

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS130

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV (*nouveau*). – Si le patient présente un déficit sensitif ou moteur important, il est défendu au masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale.

« V (*nouveau*). – Si le patient présente un handicap fonctionnel important, il est défendu au masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale.

« VI (*nouveau*). – Les modalités d'application du IV et du V sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de sécurité des patients, la généralisation de toutes les prises en charge rhumatologiques sans ordonnance concernant les pathologies de l'appareil locomoteur par les masseurs-kinésithérapeutes n'est pas souhaitable. Ainsi, le Conseil National Professionnel de Rhumatologie recommande de ne pas généraliser cette prise en charge directe par les masseurs-kinésithérapeutes lorsque le patient présente un déficit sensitif, un déficit moteur important, ou bien un handicap fonctionnel lui-même important. L'objet de cet amendement est de traduire cette recommandation.